

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :
X

Dossier n°: 109 – FR – 20171121

Demande unilatérale
Partie demanderesse : X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 21/11/2017 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 9/1/2018, soit :

- note rédigée par Maître Y, l'administratrice de biens de Madame X ;
- différentes pièces (courriers de Zenito et de l'INASTI ainsi que différentes décisions de l'INASTI et de l'ONSS).

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Maître Y a été entendue en date du 29/1/2018 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Céline Du BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie, la Commission **décide à la majorité** ;

Que l'intéressée s'interroge sur le statut de travailleur indépendant qui lui a été attribué pour la période allant du 01/09/2015 au 15/10/2015 ;

Vu la décision de l'INASTI du 26/2/2018 :

« Suite à votre contestation concernant l'assujettissement de madame X pour la période allant du 01/09/2015 au 15/10/2015, une radiation ab initio semble indiquée dans le cas présent.

Il a en effet été considéré que les éléments du dossier concluent à la non validité de l'affiliation effectuée par le comptable de la SPRL Z (BCE xxxx.xxx.xxx).

Outre la contestation de l'intéressée et les mentions erronées figurant dans la déclaration d'affiliation, il n'a pas été prouvé que ce dernier ait été mandaté pour procéder à l'affiliation.

Aucun document n'a été communiqué à cet effet. Il n'a également pas été prouvé que Mme X possédait des parts dans la SPRL.

Le fait qu'elle n'ouvrira aucun droit pour le travail presté durant la période litigieuse (l'ONSS ne pouvant pas la reprendre comme salariée), ne permet toutefois pas à l'Institut de maintenir l'assujettissement dans le cas présent; aucune preuve n'a été apportée attestant qu'elle a été associée active.

Nous demandons ce jour à ZENITO la radiation de l'affiliation. »

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée est devenue **sans objet**.

Ainsi décidé à la séance du 9/3/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.